



Arrêté n° 2023/ICPE/228 portant levée de la mise en demeure du 30 août 2022 prise à l'encontre de la société SHAPERS FRANCE à Aigrefeuille-sur-Maine

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 autorisant la société SHAPERS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication, conditionnement et stockage de produits en matières plastiques située à Aigrefeuille-sur-Maine, Route de Nantes – ZA Le Haut Coin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 autorisant la société SHAPERS FRANCE à exploiter un barnum de stockage de matières premières et de produits finis et portant modifications et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur* » ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu le titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie de la cellule de stockage de produits finis, du barnum et du stockage extérieur de produits finis, notamment en limitant les stockages de la manière suivante* :

N° de cellule	Dispositions
Cellule de produits finis	<ul style="list-style-type: none">- les îlots de stockage masse sont séparés par une allée de 2 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage masse maximale est de 5 mètres ;- les racks sont séparés par des allées de 3,2 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage rack maximale est de 8 mètres ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades de la cellule.
Barnum de stockage	<ul style="list-style-type: none">- l'îlot de matières premières (25 x 10 m) est séparé de l'îlot de produits finis (30 x 10 m) par une allée de 10 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage maximale des matières premières est de 2 mètres ;- la hauteur de stockage maximale des produits finis est de 5 mètres ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5 mètres par rapport à la paroi

	<p><i>Sud-Est ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,5 mètre par rapport aux 3 autres parois ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de produits finis par une distance de 5 mètres ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de matières premières par une distance de 8 mètres.
Stockage extérieur de produits finis	<ul style="list-style-type: none"> - les 2 îlots (42 x 12 m) sont séparées par une allée de 13 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage maximale est de 3 mètres ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux murs REI120 (façade Est et Ouest).

» ;

Vu le titre IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 susvisé qui dispose : « *Les installations fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Du personnel formé aux risques d'incendie est en permanence présent sur le site* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 mettant en demeure la société SHAPERS FRANCE à Aigrefeuille-sur-Maine ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 juin 2023 proposant la levée de la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/274 du 30 août 2022, par lequel la société SHAPERS FRANCE a été mise en demeure.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY